



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Jura**

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT
ET FORET**

Lons-le-Saunier, le **14 SEP. 2026**

Arrêté n° Serej-2026-09-14-001

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement pour l'aménagement de la zone d'activités économiques « des Quarrés » sur la commune de Moirans-en-Montagne par la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté

Le préfet du Jura

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2 et L. 171-7 et les articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, M. Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-06-05-001 du 6 juin 2024 portant prorogation du délai de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale relative à la création de la ZAE des Quarrés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-10-07-001 du 7 octobre 2025 fixant les travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente à défaut de réalisation de ces travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-39-2026-0526-001 du 26 mai 2026 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, concernant la création d'une zone d'activité économique « Les Quarrés » sur la commune de Moirans-en-Montagne ;

VU le dossier présenté le 22 novembre 2023 par la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté (CCTEC), représentée par son président Philippe PROST, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) « des Quarrés » située sur la commune de Moirans-en-Montagne, et complété le 29 avril 2024 et le 12 mai 2025 ;

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur la protection des espèces, intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Terres d'Émeraude Communauté, pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2023 ;

VU l'avis du parc naturel régional Haut-Jura du 8 décembre 2023 ;

VU l'avis du service départemental du Jura de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 8 janvier 2024 et complété le 28 mai 2024 et le 19 mai 2025 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 9 janvier 2024 ;

VU l'avis du service biodiversité eau patrimoine (SBEP) de la direction régionale de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté du 10 janvier 2024 et complété le 13 juin 2024 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté du 29 décembre 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis par le pétitionnaire ;

VU le dossier d'autorisation environnemental consolidé présenté le 19 décembre 2025 ;

VU l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 26 mars 2026 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN transmis par le pétitionnaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2026, émettant un avis favorable au projet ;

VU l'avis majoritairement favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 27 août 2026 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 2 septembre 2026 sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement pour l'aménagement de la zone d'activités économiques « des Quarrés » sur la commune de Moirans-en-Montagne ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et

comporte une évaluation environnementale au titre des articles L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'impact de cette opération sur le milieu aquatique est pris en compte et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs aux milieux aquatiques ;

Considérant l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (1^{er} de l'article L. 341-6 du code forestier) ;

Considérant l'analyse du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

Considérant que le projet de création de la zone d'activités « Les Quarrés » a pour objectif de proposer des terrains aménagés pour l'implantation de nouveaux bâtiments afin de pérenniser les emplois et répondre à la demande des acteurs industriels et artisanaux locaux, de sécuriser et encourager le développement des activités économiques sur la commune de Moirans-en-Montagne ;

Considérant que le projet permet d'offrir des terrains adaptés aux besoins d'évolution d'entreprises déjà présentes sur la commune ;

Considérant que les entreprises qui emploient dans le bassin économique de Moirans-en-Montagne contribuent à l'économie locale et font vivre les services, commerces, écoles et participent également à la création de logements, à la vie culturelle et sportive ;

Considérant que le projet est identifié dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moirans-en-Montagne depuis 2015 en tant que zone à urbaniser (zone 1AUy) ;

Considérant que la révision du SCOT du Pays Lédonien, qui a intégré la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté à laquelle appartient la commune de Moirans-en-Montagne, a été approuvé le 9 décembre 2025 ;

Considérant que dans le SCOT, la zone d'activités « Les Quarrés » a été identifiée dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en tant que zone structurante d'intérêt régional et inter-régional pour conforter le développement économique et pour disposer d'une offre attractive dans le pôle urbain et en entrée d'agglomération ;

Considérant que le document d'orientations et d'objectifs intègre la zone d'activité « Les Quarrés » comme zone majeure à vocation économique en extension de la zone économique existante à proximité de la RD 470 reliant Lons-le-Saunier à Saint-Claude ;

Considérant que la zone d'activités « Les Quarrés » a été identifiée dans le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur de Jura Sud arrêté le 17 décembre 2025 par le conseil communautaire de Terre d'Émeraude Communauté ;

Considérant que les études qui ont été menées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi) ont permis de recenser les parcelles vacantes et les friches à vocation économique sur le territoire de la Terre d'Émeraude Communauté ;

Considérant que les parcelles identifiées comme disponibles sont morcelées, dispersées sur la trentaine de sites analysés et non maîtrisées foncièrement et qu'elles ne permettent pas de répondre aux besoins de surfaces aménagées pour l'implantation de nouveaux bâtiments industriels ou artisanaux tel que le démontrent les prospectives de la commune ;

Considérant que les travaux d'aménagement et d'urbanisation de la zone d'activités portent atteinte à des sites de reproduction ou des aires de repos de certaines espèces de la faune protégée et qu'ils peuvent entraîner une destruction et une perturbation intentionnelle pour des individus d'espèces de la faune protégée ;

Considérant que la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées nécessitent une procédure de dérogation d'espèces protégées ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation permettant d'assurer une conception optimisée du projet ;

Considérant qu'une mesure d'évitement lors de la conception du projet a été prévue qui consiste à exclure de l'emprise de la zone d'activités la seule zone humide identifiée ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact ont été prévues, notamment la matérialisation sur le terrain de la mégaphorbiaie et du bosquet existant au centre de la zone d'activités, milieux naturels conservés dans l'emprise du projet ;

Considérant que des mesures de compensation sont prévues, notamment la réhabilitation d'espaces pastoraux sur le territoire communal de Moirans-en-Montagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La CCTEC, représentée par son président Philippe PROST, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent acte porte l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAE « des Quarrés » située sur la commune de Moirans-en-Montagne.

La présente autorisation au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte mentionnées au titre du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application du code forestier ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : localisation

Le projet concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune de Moirans-en-Montagne, et est localisé sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Emprise projet (m ²)		Section	Numéro de parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Emprise projet (m ²)
AP	142	486	486		AV	92	1420	1420
	146	184	184			95	6950	6950
	156	83	83			102	5160	5160
	159	51	51			129	35420	3252
	233	2100	99			131	3030	843

	235	1704	1573			204	11997	11997
	253	155	54			207	196	196
	303	1086	1086			209	66	66
AV	87	2460	924			212	21629	21629
	88	2550	2183			214	13	13
	89	14880	13185			216	33	33
	90	600	600			279	3800	3800
	91	2860	2860					

Article 4 : autorisation au titre de la loi sur l'eau

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est autorisé pour les rubriques :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime et arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface collectée par le projet : 6,90 ha Surface du bassin versant interceptée par le projet : 0,39 ha Surface totale : 7,29 ha	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Mise en place d'un pont cadre de 15 m Enrochement créant un entonnement au niveau du pont cadre : 15 m Suppression d'un	Déclaration Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations,

	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement	ponceau : 3 m Linéaire total de modification du lit mineur : 33 m	ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, rubrique 3.1.2.0 (2°)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Linéaire de cours d'eau couvert : 15 m	Déclaration Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, rubrique 3.1.3.0 (2°)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Enrochements sur : - 10 m en amont du pont cadre en rive droite - 8 m en amont du pont cadre en rive gauche - 5 m en aval du pont cadre sur chaque rive Linéaire total d'enrochement : 28 m	Déclaration Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration, rubrique 3.1.4.0 (2°)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	Surface soustraite à l'expansion des crues : 11 000 m²	Autorisation

	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
--	--	--	--

Article 5 : évaluation environnementale

Les travaux relèvent également de l'évaluation environnementale, en application des articles L. 122-1 et suivants du code susmentionné, plus particulièrement de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Article 6 : autorisation au titre du défrichement

Le bénéficiaire est autorisé à défricher 3,5173 ha de bois sur la commune de Moirans-en-Montagne. Les parcelles cadastrales ainsi que les surfaces faisant l'objet de l'autorisation de défrichement sont présentées ci-dessous. Le plan cadastral correspondant au défrichement est en annexe 1 du présent arrêté.

Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle entière (m ²)	Surface à défricher par parcelle (m ²)
AP	233	2100	108
	235	1704	1582
	253	155	56
	303	1086	1054
AV	87	2460	858
	88	2550	2142
	89	14880	4890
	90	600	600
	92	1420	217
	95	6950	6950
	102	5160	5160
	129	35420	3175
	131	3030	746
	212	21629	3835
	279	3800	3800

Article 7 : liste des espèces protégées concernées par la dérogation

L'opération est soumise à demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, dont la liste est détaillée ci-après.

I. Oiseaux

- Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
- Bouvreuil pivoine – *Pyrrhula pyrrhula*
- Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
- Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla*
- Cincle plongeur – *Cinclus cinclus*
- Mésange huppée – *Lophophanes cristatus*
- Bergeronnette grise – *Motacilla alba*
- Bergeronnette des ruisseaux – *Motacilla cinerea*

- Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*
- Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
- Buse variable – *Buteo buteo*
- Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus*
- Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*
- Sittelle torchepot – *Sitta europaea*
- Mésange noire – *Periparus ater*
- Mésange nonette – *Poecile palustris*
- Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
- Mésange charbonnière – *Parus major*
- Roitelet triple-bandeau – *Regulus ignicapilla*
- Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
- Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*

II. Mammifères terrestres

- Muscardin – *Muscardinus avellanarius*
- Écureuil roux – *Sciurus vulgaris*
- Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
- Chat sauvage – *Felis silvestris*

III. Chiroptères

- Minioptère de Schreibers – *Miniopterus hipposideros*
- Murin à oreilles échancrées – *Myotis emarginatus*
- Grand Murin – *Myotis myotis*
- Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*
- Murin d'Alcathoe – *Myotis alcathoe*
- Oreillard roux – *Plecotus auritus*
- Barbastelle d'Europe – *Barbastella barbastellus*
- Noctule de Leisler – *Nyctalus leisleri*
- Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii*
- Pipistrelle soprane – *Pipistrellus pygmaeus*
- Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*
- Murin à moustaches – *Myotis mystacinus*
- Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*

IV. Reptiles

- Couleuvre helvétique – *Natrix helvetica*
- Lézard des murailles – *Podarcis muralis*
- Orvet fragile – *Anguis fragilis*

V. Amphibien

- Salamandre tachetée – *Salamandra salamandra*

VI. Insecte

- Cuivré des marais – *Lycaena dispar*

TITRE II – DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Article 8 : description générale

Le projet de zone d'activité économique (ZAE) « des Quarrés » consiste en l'aménagement de 12 lots de 1 500 à 20 000 m² environ sur un terrain d'assiette de 7,92 ha. La desserte du terrain est assurée par une voirie principale réalisée depuis la voie communale de la Grange au Guy, se terminant en une placette de retournement et nécessitant le franchissement du bief de Murgin. Deux voiries en impasses s'ajoutent à ce dispositif.

Le plan d'aménagement de la zone est en annexe 2.

Article 9 : gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de la ZAE, collectées sur une surface totale de 7,29 ha, présente les caractéristiques suivantes :

- les eaux pluviales des lots et des voiries sont collectées dans un réseau pluvial interne via des grilles avaloirs et dimensionné pour une pluie de retour 30 ans ;
- les eaux pluviales sont gérées dans un bassin de rétention dimensionné pour une pluie de retour 10 ans et disposant d'un débit de fuite de 105 l/s vers le bief du Murgin ainsi qu'un débit d'infiltration en fond de bassin de rétention de 50 l/s ;
- un bassin de confinement étanche d'un volume de 120 m³, muni de vannes de sectionnement en amont et en aval et d'un by-pass, est réalisé en amont hydraulique du bassin de rétention ;
- les caractéristiques du bassin de rétention sont décrites dans le tableau ci-dessous ;

Type de gestion	Bassin de rétention enherbé
Surface d'infiltration	1 130 m ²
Débit d'infiltration	50 l/s

Capacité de rétention	1 400 m ³
Débit de fuite en milieu naturel	105 l/s
Nature de l'exutoire	Orifice calibré avec vanne

- la canalisation exutoire dans le bief du Murgin est équipée d'un clapet anti-retour.

Le plan des bassins de rétention et de confinement sont présentés en annexe 3.

De plus, au sein de chaque lot, au moins 25 % de la superficie de l'unité foncière devra être perméable.

Article 10 : franchissement du bief de Murgin

La réalisation d'un pont cadre de 15 m est prévue pour franchir le bief du Murgin et accéder à la ZAE. Les caractéristiques du pont cadre sont présentées ci-dessous :

Caractéristiques	Projet d'ouvrage
Linéaire concerné	15 m
Nature des berges et du substrat	Paroi latérale bétonnée Substrat naturel reconstitué
Largeur en fond	6 m
Largeur en haut de berge	6 m
Hauteur	Hauteur du cadre : 2,5 m Hauteur en eau admissible : 0,8 m
Pente du radier	0,60 %
Capacité hydraulique	22 m ³ /s

La réalisation du pont cadre s'accompagne de la mise en place de protections de berges en enrochement et réparties de la manière suivante :

	Rive droite	Rive gauche
Enrochement en amont du pont	10 m	8 m
Enrochement en aval du pont	5 m	5 m

Article 11 : aménagements hydrauliques

Une partie de la ZAE est concernée par une circulation d'eau par débordement du bief du Murgin. Les deux aménagements réalisés pour prendre en compte ces débordements sont les suivants :

- suppression d'un ponceau sur le bief du Murgin et de ses culées, et reconstitution des berges par des techniques végétales sur une dizaine de mètres linéaires de part et d'autre du ponceau ; .
- réalisation d'une noue en déblai pour créer un parcours de ruissellement à moindre dommage ;

Caractéristiques	Noue de ruissellement
Distance au cours d'eau	Pied de berge rive gauche de la noue à 10m de la berge du Murgin
Largeur en fond	5 m
Longueur	220 m
Profondeur maximale	0,8 m
Volume total de déblai	700 m ³
Pente berge	2H/1V

L'amont de la noue est connecté au Murgin au niveau de son ancien lit à 60 cm au-dessus du fond. L'aval de la noue est connecté au Murgin dans une anse de méandre.

Les voiries sont calées au niveau du terrain naturel.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 12 : conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Article 13 : début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le bureau eau et le bureau biodiversité-forêt de la DDT, le SBEP de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le service départemental du Jura de l'OFB du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Il transmet également les compte-rendus de chantier.

Les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et du pont cadre réalisés sont transmis au bureau de l'eau de la DDT dans un délai de 2 mois à l'issue de la fin des travaux.

Article 14 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-15 du Code de l'environnement

La présente décision est opposable à la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 sus-mentionné.

Article 15 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et 4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

Article 18 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle durant les travaux

Le bénéficiaire suit l'ensemble des phases du chantier. Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec, l'entreprise en charge des travaux, le maître d'ouvrage et les services de l'État (DDT, OFB et DREAL). Les services de l'État sont informés du démarrage des travaux et de tout incident survenant sur le chantier. Les comptes-rendus de chantier sont transmis aux services de l'État.

Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents durant les travaux

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention est préalablement adressé au service en charge de la police de l'eau.

Notamment, la détention d'un kit de traitement d'une pollution des eaux de surface est imposée par le bénéficiaire à l'entreprise en charge des travaux. En cas de pollution accidentelle, lors du chantier ou en phase d'exploitation, la procédure d'intervention est mise en œuvre dans les plus brefs délais. Les services de la DDT (bureau de l'eau) et de l'office français de la biodiversité (OFB) sont immédiatement prévenus. Une fois la pollution isolée, la fraction liquide polluée est collectée et les terres souillées sont rapidement extraites, l'ensemble étant acheminé vers les filières de traitement adaptées.

Article 20 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à aux articles L. 173-3 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 21 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L. 171-8, L. 173-3, R. 216-12, L. 415-3 et R. 411-12 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles L. 363-1 et R. 363-1 du code forestier.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA PROTECTION DES ESPÈCES ET DU DÉFRICHEMENT

Article 22 : conditions à l'autorisation de défrichement

Le coefficient appliqué à cette demande est de 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le bénéficiaire du présent arrêté choisira parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée multipliée par 3, soit 10,5519 ha ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 69 009,42 euros TTC ;
- verser au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité financière d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 69 009,42 euros TTC.

Article 23 : engagement au titre du défrichement

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté préfectoral pour transmettre au service chargé des forêts de la direction départementale des territoires du Jura, la déclaration de versement de l'indemnité ou l'acte d'engagement de réalisation des travaux selon le choix pour lequel il opte (annexe 4 du présent arrêté).

Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté préfectoral, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 24 : mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

I. Mesures d'évitement

ME1 – Évitement amont en phase conception – Redéfinition des caractéristiques du projet (E1.1c)

La zone humide d'une surface de 7 520 m² identifiée dans le périmètre d'étude initialement défini est exclue de la zone d'emprise du projet pour être préservée.

II. Mesures de réduction

MR1 – Réduction géographique - Limitation/adaptation des emprises des travaux (R1.1a), Balisage préventif ou mise en défens d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (R1.1c et R1.2b)

La mesure concerne le boisement central préservé et la mégaphorbiaie.

Ces milieux seront clairement matérialisés sur le terrain, avant le démarrage des travaux et après avis de l'écologue en charge du suivi des travaux, avec un dispositif pérenne et visible.

Ces dispositifs seront complétés par des panneaux explicatifs.

Ils seront maintenus en bon état durant toute la durée des travaux, réparés ou remplacés si nécessaire dans les plus brefs délais en cas de dégradation.

Une barrière anti-amphibiens sera mise en place selon la période des travaux afin d'éviter la destruction d'individus. Sa composition et sa localisation seront proposées par l'écologue en charge du suivi des travaux.

Les entreprises présentes sur site prendront connaissance de la signalétique explicative mise en place sur le chantier.

MR2 – Réduction géographique en phase travaux – Circulation des engins (R1.1a)

L'accès au chantier pour tout véhicule motorisé se fait par le chemin blanc longeant la RD 470. Lorsqu'il est nécessaire d'accéder aux parcelles en rive droite du Bief du Murgin, la traversée est réalisée par les dispositifs de franchissements de cours d'eau (ponts) ou par la pâture.

MR3 – Réduction technique en phase travaux - Dispositif de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) (R2.1f)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du 22 octobre 2014 relatif

à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et ses règlements d'exécution relatifs à la liste des EEE préoccupantes pour l'Union.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). Les stations d'EEE présentes sur le site et ses abords doivent être matérialisées et mises en défens avant le démarrage des travaux. Les dispositifs doivent être vérifiés régulièrement et réparés, remis en place ou changés, si nécessaire, dans les plus brefs délais.

Aucun stockage de déblais et autres matériaux ne doit être réalisé sur des stations d'EEE.

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas les propager et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Ces modalités doivent être mises en œuvre pour les travaux d'aménagement de la zone mais également pour les travaux de construction des bâtiments dans les lots.

MR4 – Réduction technique en phase travaux - Mesures contre les pollutions (R2.1d)

Des kits antipollution seront présents sur le chantier en permanence et régulièrement inspectés.

Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des véhicules et engins sur le site sont interdits.

Le stockage d'engins est interdit à proximité du cours d'eau et de la zone humide ;

Toutes les eaux de ruissellement seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

MR5 – Réduction technique en phase travaux - Semis d'espèces végétales adaptés sur dépôts temporaires ou bâchage (R2.1f)

Les dépôts de terre stockée temporairement seront :

- soit bâchés immédiatement avec une géomembrane munie de points d'ancrage solides ;
- soit ensemencés immédiatement si la période le permet avec des semences sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les semis devront bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Une vérification post-travaux d'aménagement de la zone sera conduite par l'écologue en charge du suivi des travaux afin de vérifier l'absence d'installation d'espèces exotiques envahissantes au droit des zones bâchées ou ensemencées.

MR6 – Réduction technique en phase travaux - Ornières à boucher (R2.1i)

Les zones de circulation des engins seront maintenues en bon état afin d'éviter la création d'ornières.

En cas de création accidentelle d'ornières lors des travaux d'aménagement de la zone et d'urbanisation des lots, celles-ci seront immédiatement comblées avec de la grave.

MR7 – Réduction technique en phase travaux - Défrichage et décapage (R2.1i)

Après défrichage des zones boisées, les milieux graminéens seront décapés superficiellement par scalpage de la végétation sur 15 cm environ. Le défrichage se fera entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, et le décapage entre le 1^{er} septembre et le 13 novembre, après visite des lieux par l'écologue en charge du suivi des travaux pour s'assurer de l'absence de tout enjeu écologique.

Aucun résidu de défrichage (branchages, rondins, souches...) ne sera laissé dans le cours d'eau et sur ses berges.

MR8 – Réduction technique en phase travaux – Décaissage pour créer une zone de mégaphorbiaie (R2.1n)

Les terrains en bordure de la mégaphorbiaie seront décaissés jusqu'au niveau ou à un niveau légèrement inférieur à celle-ci.

La mégaphorbiaie au droit du futur accès sera alors déplacée au droit de la zone décaissée.

Le sol sera travaillé pour le décompacter.

La mégaphorbiaie sera prélevée, après localisation précise effectuée par l'écologue en charge du suivi des travaux, sur une épaisseur de 30 cm/40 cm puis déposée immédiatement sur la zone. Les mottes seront jointives. Au besoin, du substrat sera ajouté manuellement.

Ces travaux seront à réaliser en hiver, en dehors de la période de reproduction et du stade de développement critique pour le Cuivré des Marais.

Avant le démarrage de ces travaux, le bénéficiaire transmettra à l'autorité compétente un plan localisant précisément ces opérations.

MR9 – Réduction technique en phase travaux – Bouchage des fissures dans les arbres après vérification (R2.1i)

Les arbres à abattre présentant des cavités, des fissures, des écorces décollées seront inspectés par un écologue au moins 72 heures avant leur abattage.

Cette inspection sera réalisée précautionneusement à l'aide d'un endoscope, en évitant tout dérangement d'individu de la faune protégée (oiseau, chiroptère) potentiellement présent dans ces milieux favorables.

En cas d'absence d'individu détecté, les anfractuosités seront bouchées avec du géotextile ou tout autre moyen adapté qui sera maintenu en bon état jusqu'à l'abattage de l'arbre.

En cas de présence d'individu(s) ou d'impossibilité de détection de présence, les cavités, fissures, écorces décollées seront équipées d'un système anti-retour permettant aux individus de les quitter en toute sécurité mais de ne pas y revenir. Ce système anti-retour sera efficient jusqu'à l'abattage de l'arbre.

En cas d'impossibilité de mise en place de ce système anti-retour sur l'arbre, l'abattage de l'arbre effectué en présence d'un écologue, sera réalisé en chute lente puis avec mise au sol de la cavité vers le haut pendant 72 heures.

Ces opérations seront réalisées en dehors des périodes d'hibernation et de reproduction des individus d'oiseaux et de chiroptères présents dans ces milieux.

MR10 – Réduction technique en phase travaux – Méthodologie de débroussaillage pour repousser le Muscardin (R2.1i)

Le débroussaillage sera réalisé entre le 15 septembre et le 31 octobre.

Il sera réalisé de telle façon que les individus seront repoussés vers des habitats favorables à l'espèce en dehors de l'emprise de l'opération (ronciers, haies/lisières de noisetiers).

MR11 – Réduction technique en phase travaux – Déplacement des reptiles et des amphibiens (R2.1o)

Des plaques à reptiles seront installées au moins un mois avant le début des travaux.

Ces abris artificiels seront placés dans les micro-habitats les plus favorables en tenant compte de l'effet de lisière et disposés à différentes orientations : à l'Est, au Sud et à l'Ouest, le long de lisières exposées en direction du soleil.

Les individus blessés devront être acheminés dans un centre de soin pour la faune sauvage (centre le plus proche : Centre ATHENAS à l'Etoile dans le Jura). Cette manipulation ne pourra être réalisée que par un écologue disposant des compétences et habilitations nécessaires, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux spécimens.

Toutes les mesures d'hygiène visant à éviter la transmission de germes infectieux devront être respectées. Le protocole de biosécurité pour la manipulation des reptiles et des amphibiens devra être appliqué strictement.

MR12 – Réduction technique en phase exploitation - Pose d'andains de branchages pour la petite faune (R2.2l)

Des résidus de coupe d'arbres seront utilisés afin de réaliser 4 andains pérennes en faveur de la petite faune dans l'emprise du projet.

Ces résidus seront disposés en dépôt linéaire de 3 mètres de long pour une hauteur de 0,8 à 1,5 mètres et une largeur de 0,8 à 1,5 mètres. Le diamètre des plus gros rondins sera de 15 centimètres.

Ces dispositifs seront installés en dehors des emprises à construire afin d'assurer leur pérennité. Un plan localisant ces dispositifs sera transmis à l'autorité compétente dans le mois suivant leur installation sur le terrain.

Ils seront repérés sur le terrain et mis en défens afin d'éviter leur dégradation ou leur destruction lors des opérations d'entretien des espaces sur lesquels ils seront installés.

Un suivi de l'occupation de ces dispositifs sera réalisé sur 10 ans et un ajustement de la mesure pourra être nécessaire au regard des résultats de ce suivi.

Leur entretien devra être assuré d'une manière pérenne afin de garantir leur fonctionnalité. Les modalités d'entretien ainsi définies seront intégrées dans le cahier des charges et/ou le règlement de l'opération d'aménagement.

MR13 – Réduction technique en phase exploitation – Création d'hibernaculum (R2.2I)

5 hibernaculum seront mis en place dans l'emprise du projet.

Les modalités de réalisation de ces dispositifs sont les suivantes :

- creusement d'une tranchée de 3 mètres de long sur 70 centimètres de large et 80 centimètres de profondeur,
- mise en place d'une couche de drainage au fond avec des graviers et galets grossiers,
- pose de branchages et de briques dans le fond de façon à aménager une cavité, avec pose d'accès pour les reptiles sous la forme par exemple d'un tuyau béton, de type drainage,
- remplissage par des branchages, des troncs coupés, des tuiles et briques ménageant des anfractuosités jusqu'à 50 centimètres au-dessus de la surface du sol puis couverture par du substrat (niveau final à environ 70 centimètres au-dessus du niveau du sol).

Un suivi de l'occupation de ces dispositifs sera réalisé sur 10 ans et un ajustement de la mesure pourra être nécessaire au regard des résultats de ce suivi.

Leur entretien devra être assuré d'une manière pérenne afin de garantir leur fonctionnalité. Les modalités d'entretien ainsi définies seront intégrées dans le cahier des charges et/ou le règlement de l'opération d'aménagement.

MR14 – Réduction technique en phase exploitation - Éclairage adapté sur le projet (R2.2c)

La mesure s'applique pour l'éclairage public installé dans la zone ainsi que l'éclairage installé sur les bâtiments et, le cas échéant, sur les enseignes lumineuses.

La localisation des points lumineux dans l'emprise de la zone et les caractéristiques des dispositifs d'éclairage seront étudiées avec un objectif de limiter au maximum les sources de pollution lumineuse pour les espèces protégées impactées, notamment les chiroptères.

La mise en route et l'extinction des sources lumineuses seront modulées selon les saisons.

Aucune lumière ne sera diffusée au-dessus de l'horizontale. La quantité de lumière émise sera la plus faible possible, au spectre situé dans l'ambre (éclairage à vapeur de sodium basse ou haute pression ou LED orangée/ambrée).

Les dispositifs n'éclaireront strictement que la surface utile (au sol, sur les façades) et éviteront tout milieu naturel et habitats favorable pour la biodiversité.

Un corridor de la trame noire sera appliqué sur 15 mètres de part du Bief du Murgin.

La mesure devra être intégrée dans le dans le cahier des charges et/ou le règlement de l'opération d'aménagement.

MR15 – Réduction technique en phase exploitation – Création de haie (R2.2k)

Des haies seront plantées le long des voies créées dans la zone.

La largeur des bandes végétalisée sera de 5 mètres. La densité de plantation sera de 3 à 5 pieds par mètre linéaire. Les espèces arbustives à planter sont détaillées dans le dossier.

Les opérations de plantations seront réalisées en période favorable avec des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les plants devront bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Un paillage sera réalisé afin d'optimiser les chances de réussite des plantations.

Le remplacement des pieds morts sera prévu durant les cinq premières années suivant la plantation.

L'entretien des haies sera réalisé dans la période de l'année comprise entre le 1^{er} octobre et le 28 février.

MR16 – Réduction technique en phase exploitation – Aménagement de banquette (R2.2l)

Les cadres en béton de l'ouvrage créé pour traverser le bief du Murgin seront équipés de banquettes en dur.

Les caractéristiques des ouvrages sont détaillées dans le dossier.

MR17 – Réduction technique en phase exploitation – Aménagement des passages inférieurs pour le Muscardin (R2.2l)

Une corde sera tendue depuis un arbre situé au plus proche de l'ouvrage créé pour traverser le bief du Murgin, traversera l'ouvrage et sera fixée à un arbre situé au plus proche à la sortie de l'ouvrage.

MR18 – Réduction technique en phase exploitation – Pose de gîtes ou de niohirs (R2.2l)

- Pour les oiseaux

5 niohirs pour les oiseaux seront posés avant le 15 mars dans le boisement central évité. Leurs caractéristiques et leur localisation seront validées au préalable par l'écologue en charge du suivi des travaux. Cette installation aura lieu dès la fin des travaux d'aménagement de la zone.

Un suivi de l'occupation de ces nichoirs sera réalisé par l'écologue aux années N+1, N+2 et N+3 (l'année N+1 étant celle qui suit la saison de reproduction après mise en place des habitats de substitution) avec un passage en période de reproduction (entre mai et juillet). Un ajustement de la mesure pourra être nécessaire au regard des résultats du suivi.

- *Pour le Muscardin*

5 nichoirs seront posés avant le 30 avril sur les lisières boisées comportant des noisetiers au sein de la zone ou à proximité immédiate. Leurs caractéristiques et leur localisation seront validées au préalable par l'écologue en charge du suivi des travaux. Cette installation aura lieu dès la fin des travaux d'aménagement de la zone.

Un suivi de l'occupation de ces nichoirs sera réalisé par l'écologue aux années N+1, N+2 et N+3 (l'année N+1 étant celle qui suit la saison de reproduction après mise en place des habitats de substitution) avec un passage entre mai et septembre. Un ajustement de la mesure pourra être nécessaire au regard des résultats du suivi.

- *Pour le Cincle plongeur*

1 gîte adapté à l'espèce sera installé avant le 15 janvier sous le cadre béton de l'ouvrage de franchissement du bief du Murgin. Ses caractéristiques et sa localisation seront validées au préalable par l'écologue en charge du suivi des travaux. Cette installation aura lieu dès la fin des travaux d'aménagement de la zone.

Un suivi de l'occupation de ces nichoirs sera réalisé par l'écologue aux années N+1, N+2 et N+3 (l'année N+1 étant celle qui suit la saison de reproduction après mise en place de l'habitat de substitution) avec un passage entre mars et juin. Un ajustement de la mesure pourra être nécessaire au regard des résultats du suivi.

MR19 – Réduction technique en phase exploitation - Travail de lisière et boisement pour le Muscardin (R2.2o)

Des lisières boisées situées en limite de l'emprise du projet seront ré-ouvertes pour permettre le développement de ronciers favorables à l'espèce. La mesure sera mise en œuvre au plus tard à la fin des travaux d'aménagement de la zone et durant une période fixée par l'écologue.

MR20 – Mesure de réduction temporelle – Préparation du chantier aux périodes favorables (R3.1a)

Les travaux de défrichement et de débroussaillage auront lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Les travaux de décapage auront lieu entre le 1^{er} septembre et le 13 novembre.

III. Mesures de compensation

MC1 – Mesures déjà réalisées : réhabilitation d'espaces pastoraux sur le territoire communal de Moirans-en-Montagne

La mesure a déjà été réalisée sur trois sites :

- Lieu-dit « Devant Tongea », parcelle cadastrée AZ n°95 d'une superficie de 3,3 ha,

- Lieu-dits « *La Corne aux bœufs* », parcelles cadastrées AX n° 322, n°324 et n°151, et « *La Grange du Bois* », parcelles cadastrées AX n°25, n°140 et n°160, pour une surface totale de 2,67 ha,
- Lieu-dit « *Derrière le Mont Robert* », parcelle cadastrée AN n°14 d'une superficie de 1,4 ha

Les surfaces retenues sur ces parcelles au titre des compensations représentent 4,45 ha.

Ces parcelles font l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Moirans-en-Montagne et les agriculteurs. Elles ont fait l'objet de mesures de réouverture puis de mise en place d'une gestion pastorale. Le suivi est réalisé par la Chambre d'Agriculture. Le suivi sera transmis au préfet.

MC2 – Mesures à réaliser

MC2a – Mesures concernant des parcelles communales situées au Nord du lieu-dit « Sur le Tongea »

Ces parcelles sont localisées sur les plans présentés dans le dossier.

Sur ce site :

- les mesures de compensation au titre des milieux ouverts représentent 10,05 ha.
- les mesures de compensation au titre des milieux boisés représentent 13 ha.

Les mesures suivantes seront mises en place sur ces parcelles :

a) la rédaction d'un plan de gestion à vocation pastorale et entretien des milieux

Les modalités à mettre en œuvre seront détaillées dans un plan de gestion à vocation pastorale qui sera à transmettre à l'autorité compétente dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

b) la mise en place d'îlots de sénescence

Les chênaies-charmaies seront laissées en libre évolution, sans intervention sur une durée de 50 ans. Aucune exploitation forestière n'aura lieu et le bois mort sera laissé sur place.

Un suivi écologique sera réalisé pour suivre l'évolution du boisement face aux aléas climatiques (sécheresse, maladies) et identifier les arbres gîtes favorables pour l'accueil, notamment des oiseaux et des chauves-souris.

Le bénéficiaire transmettra à l'autorité compétente les modalités de réalisation de ce suivi dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

c) Gestion par pâturage

Afin de maintenir les milieux ouverts, un pâturage extensif avec une charge faible en bétail, soit inférieure ou égale à 0,5 UGB/ha/an. Il aura lieu d'avril à fin juillet/début août, sur 2 années consécutives puis 2 années en libre évolution ou tous les ans, selon les résultats du suivi de la mise en œuvre de la mesure.

Le bénéficiaire transmettra à l'autorité compétente les modalités retenues et les résultats du suivi au 31 décembre de l'année de réalisation de la mesure.

d) Réouverture des milieux

Les arbres de grande taille seront abattus et évacués du site entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Préalablement à l'abattage, ces arbres seront inspectés et ceux présentant des cavités seront préservés.

Les ligneux bas seront arrachés perpendiculairement, de préférence à l'aide d'une débuissonneuse, afin de reconnecter les différentes parcelles et de créer des corridors écologiques.

Le bénéficiaire transmettra à l'autorité compétente les modalités de réalisation du suivi de ces milieux dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

MC2b - Mesures concernant des parcelles communales situées aux lieu-dits « Mont Robert » et « Vierge de Moirans »

Ces parcelles localisées sur un plan présenté dans le dossier seront prises en compte en tant qu'îlots de sénescence sur une durée de 50 ans. Elles représentent une superficie totale de 17,03 ha.

Un suivi écologique sera réalisé pour suivre l'évolution du boisement face aux aléas climatiques (sécheresse, maladies) et identifier les arbres gîtes favorables pour l'accueil, notamment des oiseaux et des chauves-souris.

Le bénéficiaire transmettra à l'autorité compétente les modalités de réalisation de ce suivi dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

IV. Mesure d'accompagnement

MA1 – Aménagements paysagers d'accompagnement du projet

Le plan d'aménagement de la zone devra intégrer des corridors naturels facilitant le déplacement des espèces au sein de la zone et vers les espaces naturels adjacents. Ces corridors devront prendre en considération la composition et les caractéristiques des clôtures des lots, en privilégiant les clôtures végétales.

Des bandes inconstructibles le long des espaces boisés extérieurs devront également être prévues.

Dans le cadre de l'aménagement des lots, l'ensemble des mesures prévues en faveur des espèces protégées devra être porté à connaissance des futurs acquéreurs. L'absence d'utilisation de produits phytosanitaires sera également rappelé dans ce cadre ainsi que la période d'entretien des haies végétales (entre le 1^{er} septembre et le 15 mars).

MA2 – Suivi du chantier

Un écologue assurera le suivi des travaux d'aménagement de la zone et s'assurera de la bonne mise en œuvre des mesures fixées dans le présent arrêté. Ses visites sur le chantier seront régulières, a minima une visite toutes les semaines.

L'écologue organisera une réunion d'information avec l'ensemble des intervenants sur le chantier pour expliciter les mesures relatives à la protection des espèces, fixées dans le présent arrêté.

Le compte-rendu des visites de l'écologue sera transmis sous 8 jours suivant la visite à l'autorité compétente.

MA3 – Suivi des mesures

Un suivi faunistique sera réalisé dans l'emprise de la zone aux années N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15 (l'année N correspondant à l'année de fin des travaux d'aménagement de la zone), selon les modalités suivantes :

- pour l'avifaune, au moins un passage en période de reproduction (entre mai et juillet) ;
- pour les chiroptères, des inventaires (à vue ou en sortie de gîte) en octobre après la période de mise-bas et d'élevage des petits et avant hibernation ;
- pour les amphibiens, au moins un passage en période de migration pré-nuptiale de printemps (février/mars) ;
- pour les reptiles, au moins un passage en période d'appariement au printemps (15 avril-15 juin) ;
- pour les mammifères terrestres, au moins un passage dans l'année,
- pour le Cuivré des marais, au moins un passage entre mi-mai à mi-juin ou entre mi-juillet à mi-septembre.

V. Comité de suivi

Un comité de suivi est organisé par le pétitionnaire, sous la présidence de l'autorité compétente et en présence de l'ensemble des services administratifs compétents. Il se réunit 1 mois avant les travaux d'évitement, réduction (à l'exclusion des travaux afférents au défrichement, débroussaillage et décapage) et compensation, et au minimum aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Le pétitionnaire présente au comité de suivi la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté. À cet effet, les éléments suivants sont susceptibles d'être présentés le cas échéant :

- suivi de la situation des travaux d'aménagement des mesures compensatoires en cours ;
- le bilan de la mise en œuvre du programme de suivi des mesures prescrites ;

- les conclusions quant à la réussite des mesures prescrites, indicateurs de suivi à l'appui.

Article 25 : transmission des données au Système d'information sur l'inventaire du Patrimoine Naturel

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code l'environnement. Les résultats des suivis écologiques de cette opération seront versés au moyen du téléservice Depobio. Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 26 : géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la protection des espèces (DREAL) les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .p1j, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans les différents articles du présent arrêté.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 27 : mesure avant travaux

Les plans d'exécution (EXE) des bassins de rétention et de confinement sont fournis à l'administration avant le démarrage des travaux.

Article 28 : mesures de réduction et d'évitement

I. En phase chantier

Les déblais issus de la création et de l'aménagement de la noue (parcours de ruissellement de moindre dommage) et des bassins de rétention et confinement ne sont ni déposés, ni régaliés en zone humide ou en zone inondable.

1. gestion des eaux pluviales :

- les eaux de ruissellement du chantier seront collectées par un système provisoire et acheminées dans une fosse de décantation, avant rejet au milieu naturel. La fosse de décantation est donc réalisée dès le début du chantier et pour toute la durée des travaux ;
- les rejets d'eaux pluviales sont adaptés de manière à ne pas créer d'érosion locale ;

2. travaux en cours d'eau :

- le radier de l'ouvrage de franchissement du bief du Murgin est situé à environ 30 cm sous le lit du ruisseau et recouvert de substrat de granulométrie équivalente à l'existant ;
- des batardeaux seront utilisés pour la dérivation du cours d'eau et ne sont pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable ;
- en cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau ;
- la continuité des écoulements amont/ aval est maintenue ;
- un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux. Celui-ci peut être complété par un géotextile (coco ou autre). Une attention particulière sur la bonne implantation et notamment son ancrage au fond et en berges permettra de garantir son efficacité ;
- pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée dans le pont cadre, par conséquent, un aménagement doit être prévu au niveau du radier (type chenal d'étiage) ;
- la suppression du ponceau sur le bief du Murgin n'entraîne pas de modification du profil en long du cours d'eau. Un filtre botte de paille est mis en place à l'aval du ponceau afin de filtrer les matières en suspension.

II. En phase d'exploitation

- seules les eaux pluviales sont collectées dans les dispositifs de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités ;
- le règlement de la zone d'activité précise qu'aucun remblai ne sera déposé, ni à proximité, ni dans la noue.

Article 29 : entretien

I. Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire s'assure du bon état des ouvrages de gestion des eaux pluviales et ce, durant toute la durée de leur exploitation. Ainsi, des mesures d'entretien sont mises en œuvre :

- un contrôle périodique des ouvrages et après chaque événement pluvieux est réalisé. L'état des dispositifs de pré-traitement, des volumes utiles de stockage et des débits de fuite notamment sont vérifiés lors de ces contrôles. En cas de dysfonctionnement, il avertit immédiatement le bureau de l'eau de la DDT et prend toutes les mesures nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement de l'ouvrage ou du réseau dans les plus brefs délais ;
- les avaloirs sont curés au moins une fois par an. Les déchets de traitement sont exportés dans la filière de traitement dédiée ;
- de façon ponctuelle, des prélèvements instantanés sont réalisés en cours d'épisodes pluvieux en sortie de l'ouvrage de rétention et ce, afin de vérifier le rendement épuratoire du traitement des eaux pluviales. Les résultats de ces prélèvements sont consignés dans un registre, lequel sera tenu à la disposition des services de police de l'eau en cas de contrôle ;
- le bassin de rétention est fauché annuellement. Les éventuels flottants sont retirés ainsi que les déchets de fauche. Aucun arbre ou arbuste ne peut se développer dans l'ouvrage ;
- les vannes de confinement sont manipulées au moins une fois par an pour vérifier leur bon état de fonctionnement ;
- le bassin de rétention est curé tous les 10 ans. L'opération de curage est avancée si les sédiments accumulés induisent une modification du volume utile de rétention supérieur à 10 % ;
- l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est consigné dans un cahier d'entretien qui sera mis à disposition des services de l'État en cas de contrôle. Sur ce cahier, figure la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, l'enregistrement associé contenant les quantités et la destination des produits évacués.

II. Noue – parcours de ruissellement de moindre dommage

Le bénéficiaire s'assure de la fonctionnalité et de l'entretien de la noue. Ainsi, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la noue fait l'objet a minima d'une fauche annuelle avec export ;
- l'implantation naturelle ou volontaire d'arbres et d'arbustes est proscrite.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 30 : prévention des nuisances

Toutes les dispositions sont prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase de travaux, en application des articles R. 1336-4 à R. 1336-11 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, devront être strictement respectées, en particulier la section III relative aux activités professionnelles et la section V relative aux travaux bruyants.

Les pollutions émises par l'ensemble des engins roulants doivent être évitées voire limitées autant que possible. L'envol des poussières par temps sec pourra être réduit par arrosage.

Article 31 : lutte contre l'ambroisie

Le projet se situe dans une zone où la présence d'ambroisie a été signalée. Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour éviter la prolifération d'ambroisie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, notamment en veillant à limiter l'apport de terres extérieures susceptibles d'être contaminées et la diffusion des semences.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et meurent expressément réservés.

Article 33 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Moirans-en-Montagne où il peut être consulté ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché à la mairie de Moirans-en-Montagne pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette

formalité est dressé par les soins du maire et transmis au bureau de l'eau de la DDT (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées ;

- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État du Jura pendant une durée minimale de 4 mois ;

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

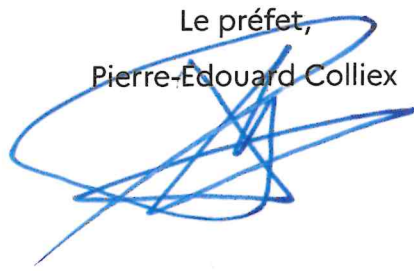
Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue à l'article R.181-51 du code susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique

Article 35 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le chef du service départemental du Jura de l'office français de la biodiversité et le commandant de gendarmerie du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pierre-Edouard Colliex



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.
 - par le pétitionnaire ou exploitant, à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Jura. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours contentieux par un tiers intéressé doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision. De la même façon, tout recours gracieux ou hiérarchique doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision. A défaut, ce recours administratif ne prorogera pas le délai de recours contentieux. Ces recours sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de leur dépôt.

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES

ANNEXE 1 – Plan cadastral de défrichement

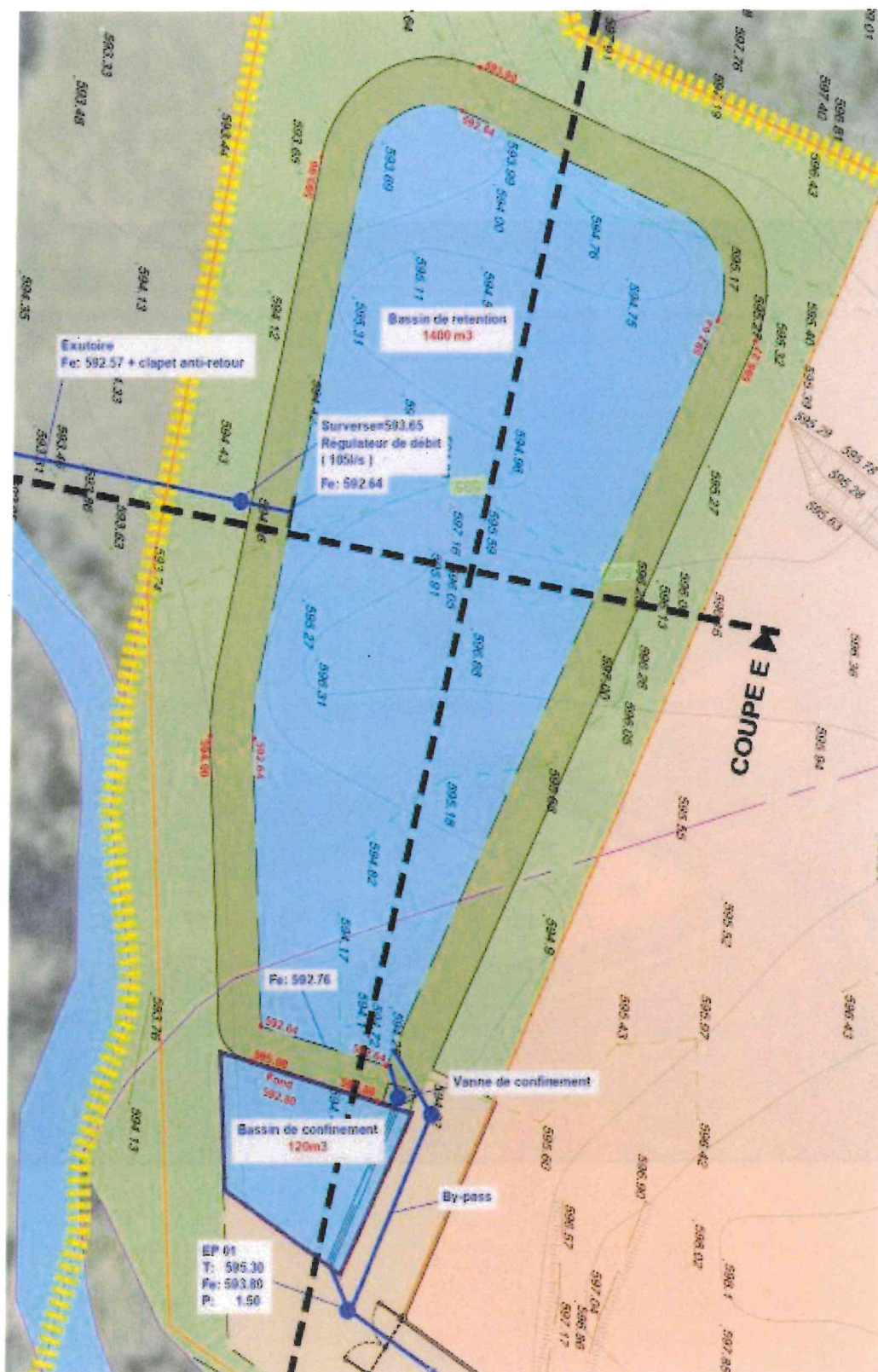


Les zones bleues sont celles qui font l'objet du défrichement

ANNEXE 2 – Plan d'aménagement de la ZAE



ANNEXE 3 – Plan des bassins de rétention et de confinement



ANNEXE 4 – Engagement au titre du défrichement

DÉFRICHEMENT - Annexe n°1

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du Code forestier

Je soussigné(e), M. / Mme (Nom, prénom) : _____

Adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de _____

Né(e) le (particuliers) : /.... /..... à _____.

N° SIRET/SIREN (entreprises/collectivités/personnes morales) : _____

N° PACAGE (pour les agriculteurs) : _____.

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter de mes obligations au titre de mon autorisation tacite de défrichement,

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
_____ € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____

DÉFRICHEMENT - Annexe n°2

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement compensateurs
au défrichement (article L.341-9 du Code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement autorisant le défrichement de _____ ha de
bois situés sur le territoire de la commune de _____.

Je soussigné, _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'autorisation tacite de défrichement, je m'engage à
réaliser les travaux de boisement ou de reboisement précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure
ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	Référence cadastrale parcelle(s) section / n°	Surface (ha)	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la direction départementale des territoires du Jura (DDT) pour validation technique préalable.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement pendant 5 années à compter de la date de réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation réalisée (mesures de protection contre le gibier, suppression de la végétation concurrente, regarnis, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de

€

- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur (*arrêté préfectoral régional n° 25-07 BAG du 06 janvier 2025 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement*) notamment en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur .

Les travaux de boisement ou de reboisement seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières (SRGS / SRA)*; *l'arrêté préfectoral régional n° 25-07 BAG du 06 janvier 2025 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement*).

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____